

Arrêt

n° 318 519 du 13 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136A
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 19 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MARCHAL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...], dans la ville de Mossoul, dans la province de Ninive. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis votre naissance jusqu'à 2010, vous vivez à Mossoul avec votre famille dans le quartier Nabi Younes. Votre frère ayant été visé par un attentat, vous et votre famille êtes contraints de quitter Mossoul et de vous installer avec votre oncle maternel dans le village de Qasr Sarij, dans le district de Tel Afar et le sub-district d'Ayadiya. Votre frère [K. M. M.] (SP : [...]) quitte l'Irak en raison de ses problèmes.

En 2014, votre sœur se marie et quitte également le village. Il ne reste alors que vous, votre mère et votre frère [I.] au village. Le 3 août 2014, vous quittez le village en raison de l'attaque de Daesh et quittez l'Irak avec l'aide de villageois et de votre oncle. Vous traversez le territoire syrien et continuez ensuite votre trajet

jusqu'en Turquie. Vous entrez sur le territoire turc et y restez jusqu'au 26 mai 2021. Vous traversez ensuite l'Europe en passant par la Roumanie et d'autres pays dont vous ignorez le nom. Vous arrivez en Belgique le 13 juin 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 juin 2021.

Pour appuyer vos propos, vous avez présenté les documents suivants dans le cadre de votre première demande : votre permis de séjour turc, une copie de l'acte de décès de votre mère, une copie de la carte d'identité belge de votre frère [K.], une copie de votre carte d'identité irakienne, une attestation de votre emploi en Belgique, une attestation de mutuelle de votre frère [K.], des photos de vous, de votre mère, de votre frère et de votre patron à Adana, une attestation de la Croix-Rouge concernant votre implication dans une formation citoyenne et votre permis de conduire en Belgique.

Le 15 décembre 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison du fait que vous n'invoquiez que la situation sécuritaire générale de votre région. Cette décision vous a été notifiée le 20 décembre 2022. Le 19 janvier 2023, votre conseil et vous-même avez entamé un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans le cadre de ce recours, vous avez invoqué craindre des persécutions en raison de ce qu'a vécu votre frère. A l'issue de la procédure, dans son arrêt n°298 674 du 14 décembre 2023, le CCE a confirmé la décision du CGRA.

Le 4 janvier 2024, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos apparus lors de votre recours et affirmez craindre des persécutions sur base des mêmes motifs que votre frère [K.]. Pour appuyer cette seconde demande de protection internationale, vous apportez le documents suivants : la décision d'attribution du statut de protection subsidiaire relative à votre frère dont il manque la deuxième page.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de relever que votre première demande de protection internationale avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendu par le CCE. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Or, force est de constater que vos propos ne répondent pas à ces critères dans la mesure où vous faites à nouveau références aux problèmes de votre frère. A ce sujet, le CGRA ne peut s'empêcher de constater que le CCE s'est exprimé de manière claire à ce sujet et a estimé qu'invoquer les problèmes de votre frère ne saurait justifier, dans votre cas, d'un besoin de protection internationale : « 6.7 S'agissant de sa crainte de Daesh, le requérant explique lors de son attaque du village de Qasr Sarij, ce groupe terroriste visait les personnes qui collaboraient avec les forces américaines. Ainsi, ils auraient notamment visé son frère qui

travaillait dans un restaurant fréquenté par des soldats américains. Il craint d'être confondu avec son frère, notamment parce qu'ils portent le même nom. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. [...] Par conséquent cette crainte n'est pas fondée » (voir arrêt n°298 674 du 14 décembre 2023, p.11-12).

De plus, le CGRA tient à signaler que la décision qui avait été prise à l'égard de votre frère ne se basait manifestement pas sur les faits invoqués relatifs au restaurant, puisqu'ils n'ont pas été jugés crédibles. En effet, à la lecture de la décision **complète** (voir documentation CGRA, doc.1, « Décision dossier [...] ([K. M. M.] », p.2), il ressort très clairement que les faits invoqués par votre frère comportent de nombreuses incohérences et failles qui ont poussé le CGRA à considérer sa crainte non-crédible. La situation sécuritaire de l'époque justifiant une attribution de la protection subsidiaire lors de l'analyse de sa demande, il s'est logiquement vu attribuer le statut adéquat.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort que lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_co_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les

attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidiées de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie.

Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé.

Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont

tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la

violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité irakienne et d'origine ethnique kurde, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume le 4 janvier 2024 après le rejet de sa précédente demande par un arrêt du Conseil n° 298 674 du 14 décembre 2023.

Il n'est pas retourné en Irak depuis lors et invoque les mêmes motifs que précédemment. A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant dépose une copie de la première et de la troisième page de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à son frère K.

2.2. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] [d]e déclarer [s]a nouvelle demande de protection internationale recevable et de renvoyer le dossier au C.G.R.A pour instruction complémentaire ».

3.4. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 8 novembre 2024 par le biais de laquelle il indique vouloir « ajouter » des éléments « [s]ur l'irrégularité de la décision de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable » (point 1) et sur la « [s]ituation en Iraq » (point 2).

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2024, la partie défenderesse actualise son analyse relative aux conditions de sécurité actuelles en Irak. Elle se réfère à plusieurs rapports dont celui intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 », « la EUAA Country Guidance Note : Iraq de juin 2022 », le rapport intitulé « EUAA Country Of Origin Report Iraq : Security situation de mai 2024 » ainsi que le « COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour) ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil ne partage pas l'analyse du requérant en ce qu'il critique, dans sa note complémentaire du 8 novembre 2024, le non-respect du délai de dix jours ouvrables par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée. Il estime en substance à cet égard qu'en raison du dépassement de ce délai, la partie défenderesse n'était pas compétente pour déclarer irrecevable sa demande ultérieure (v. note complémentaire de la partie requérante du 8 novembre 2024, pp. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [l]a procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

En l'espèce, le moyen du requérant tiré de l'absence de compétence de la partie défenderesse dès lors qu'elle a pris la décision attaquée au-delà du délai de dix jours n'a pas été invoqué dans la requête introductive d'instance. Le requérant soutient que le respect de ce délai en ce qu'il touche à la compétence de la partie défenderesse est d'ordre public et peut être soulevé à tout moment.

Le Conseil constate en effet que d'après l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est compétente pour déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale. L'article 57/6, § 3, alinéa 3, 5^o, combiné à l'alinéa 4 impose un délai raccourci de dix jours pour la prise de décision. Le Conseil constate, d'une part, que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de ce délai. Il en déduit qu'il s'agit bien d'un délai d'ordre. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le non-respect de ce délai d'ordre prévu pour procéder à l'examen de cette demande la priverait en l'espèce de sa compétence. Le requérant ne fait valoir aucun autre élément pour démontrer que la partie défenderesse serait sortie de sa compétence. A aucun moment, il n'est contesté que la partie défenderesse était saisie d'une deuxième demande de protection internationale. Il n'est pas davantage plaidé que la partie défenderesse aurait en réalité procédé à un examen au fond de cette demande ultérieure et le Conseil n'aperçoit pas d'élément indiquant que tel serait le cas.

Le requérant relève dans sa note complémentaire « Qu'à défaut d'une décision formelle de recevabilité, [il] risque en effet de rester privé de son droit à l'aide matérielle, et risque - même en Belgique - de se retrouver dans une situation de déprivation extrême, contraire à l'article 3 CEDH », ce qu'il ne démontre toutefois nullement concrètement. D'autant plus qu'il ressort des éléments des dossiers administratif et de procédure que le requérant est resté dans le même centre d'accueil depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, ce qu'il confirme lors de l'audience.

5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.4. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Or, le Conseil constate à la suite du Commissaire adjoint que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

5.6.1. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil note tout d'abord qu'à l'appui de sa demande ultérieure, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à faire à nouveau référence au fait qu'il a quitté le pays pour les mêmes problèmes que son frère K. et que celui-ci a obtenu une protection internationale dans le Royaume. Or, à la suite du Commissaire adjoint, le Conseil observe qu'il s'est déjà prononcé de manière claire à ce sujet (v. précédent arrêt n° 298 674 du 14 décembre 2023 en son point 6.7. notamment). De plus, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint qui souligne qu'il ressort de la lecture de la décision complète de son frère que les faits qu'il avait invoqués n'ont pu être tenus pour établis et que c'est la situation sécuritaire de l'époque qui avait justifié l'octroi dans son chef d'une protection subsidiaire (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

La seule référence aux problèmes de son frère K. et le dépôt d'un extrait de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire de ce dernier ne sauraient dès lors être considérés comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. La requête ne développe aucune considération de nature à inverser le sens des constats qui précèdent. Elle ne revient pas sur ces motifs de la décision, lesquels demeurent en conséquence entiers.

5.6.3. Le Conseil estime par conséquent que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. Par ailleurs, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3. D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reconnaît, dans sa décision, qu'il existe, dans la province de Ninive, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse approfondie des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant sur le territoire de la province de Ninive l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle confirme cette position dans sa note complémentaire du 6 novembre 2024 à la lumière d'informations actualisées relatives aux conditions de sécurité en Irak (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 6 novembre 2024).

Dans ses écrits de procédure, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion (v. requête, p. 9 ; note complémentaire de la partie requérante, pp. 6, 7 et 8).

En conséquence, comme l'indique pertinemment la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 novembre 2024, se pose la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Sur ce point, dans sa note complémentaire du 8 novembre 2024, le requérant insiste sur la nécessité « [...] de tenir compte de la situation individuelle et du contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, pour vérifier si ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale ». Il demande de prendre en considération son « profil », à savoir « [...] qu'il est éloigné d'Iraq depuis de nombreuses années, qu'il est occidentalisé ou à tout le moins risque d'être perçu comme l'étant, et qu'il ne dispose pas d'un réseau social qui pourrait le soutenir ». Il soutient que les informations générales auxquelles il se réfère « [...] confirment par ailleurs qu'en Iraq même le nombre de personnes déplacées à l'intérieur d'Iraq même reste très important et qu'une relocation n'est pas envisageable pour beaucoup d'entre eux ». Il estime qu'il sera dans « une situation encore plus délicate »

dès lors qu'il est resté éloigné d'Irak et que de ce fait « le risque d'une déprivation extrême dans [son] chef [...] est donc avéré » (v. note complémentaire de la partie requérante du 8 novembre 2024, pp. 7 et 8). Le Conseil ne partage pas cette analyse. Ainsi, il n'aperçoit pas, à la lumière des éléments dont il dispose, en quoi le seul fait d'avoir été éloigné d'Irak durant plusieurs années pourrait constituer une circonstance personnelle susceptible d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans sa province d'origine, et le requérant ne développe dans sa note complémentaire aucune argumentation précise sur ce point. De même, quant à son occidentalisation, son absence de réseau social, ainsi que le risque d'une « déprivation extrême » dans son chef, tel invoqué dans la note complémentaire du 8 novembre 2024, le requérant ne les détaille aucunement, ni ne les étaye d'une quelconque manière. Enfin, la référence du requérant aux informations sur les personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors que celles-ci ne visent pas *de facto* la situation personnelle du requérant qui vit actuellement à l'étranger. En conséquence, le requérant n'apporte aucun élément concret et avéré de nature à démontrer que les éléments de son profil qu'il invoque dans sa note complémentaire - qui ne reposent en l'état que sur ses seules allégations - pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui règne dans la province de Ninive.

5.7.4. En conclusion, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation « [...] de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « la CEDH »] et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable [...] », il est inopérant, le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi le Commissaire adjoint aurait violé cette disposition et ce principe général en prenant sa décision d'irrecevabilité.

Au surplus, concernant l'invocation, dans la note complémentaire du 8 novembre 2024, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis un « excès de pouvoir », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD